

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM)

66 chemin de Sainte Marthe
13014 Marseille

Références : D-2025-0570
Code AIOT : 0006400641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM) implanté 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM)
- 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400641

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société NCDSM fabrique du savon de Marseille et exploite une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 376 kW classée sous la rubrique 2921-1b de la nomenclature des installations classées (régime DC - Déclaration avec contrôle périodique).

Cette TAR permet de refroidir un atomiseur afin de passer du savon liquide à sa forme solide.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles/ prévention légionellose
- BIOCIDES
- AR – 8 : Action régionale de contrôle sur le « risque légionelles »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conception (dévésiculeur)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 2.5.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Analyse Méthodique des Risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7 I .1. a)	Demande d'action corrective	8 jours
7	Analyses Legionella pneumophila après un arrêt prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.1.c)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.I.2.b)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10 ³ UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7. II.2.	Demande d'action corrective	8 jours
13	Carnet de suivi - Périodes d'utilisation de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.IV.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Prélèvements d'eau - Compteur d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Prélèvements d'eau - Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Surveillance des rejets aqueux de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2921 et informations générales	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 2.1	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.1	Sans objet
5	Analyse Méthodique des Risques (AMR) - Suite APMED du 30/06/2023	AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
9	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.2.c)	Sans objet
10	Transmission des résultats Legionella à l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7 I.3.e)	Sans objet
11	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/l)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7. II.1.	Sans objet
16	Prélèvements d'eau - Analyses de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 5.1	Sans objet
18	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 16 septembre 2025 sur les conditions d'exploitation de la tour aéroréfrigérante exploitée par la société NCDSM a montré plusieurs non-conformités qui conduisent l'inspection des installations classées à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet (absence de dévésiculateur, non-respect de la fréquence d'analyses en Legionella pneumophila après un arrêt prolongé, justification insuffisante de la stratégie de traitement, absence de suivi des périodes de fonctionnement et d'arrêt de la TAR dans le carnet de suivi, absence de compteur d'eau, absence de disconnecteur).

L'inspection note par ailleurs que l'exploitant a mis à jour l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de son installation, défini dans des procédures les actions à mener en cas de prolifération de légionelles et déclaré dans GIDAF les résultats des analyses en Legionella pneumophila qui sont tous inférieurs au seuil de 1000 ufc/l pour les années 2024 et 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2921 et informations générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...] 2921-1b - TAR Savon de 376 kW - DC
Constats : La société NCDSM exploite une tour aéroréfrigérante (TAR) de 376 kW classée sous la rubrique 2921-1b de la nomenclature des installations classées (régime DC - Déclaration avec contrôle périodique). Les coordonnées LAMBERT 93 de la TAR sont les suivantes : • X = 893960 • Y = 6249891
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Le rejet d'air de la TAR exploitée par NCDSM en toiture du bâtiment de production est à moins de 8 mètres d'ouvrants d'un autre bâtiment exploité par la NCDSM. Toutefois, les règles d'implantation fixées au point 2.1.a) et 2.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne sont pas applicables aux installations classées sous la rubrique 2921 déclarées respectivement avant le 1 ^{er} juillet 2005 (point 2.1.a) et le 1 ^{er} juillet 2014 (point 2.1.b). Par mail en date du 17/09/2025, l'exploitant a justifié que la TAR a bien été déclarée avant le 1 ^{er} juillet 2005 comme mentionné dans l'Analyse Méthodique des Risques. L'exploitant a fourni le courrier relatif au recensement des tours aéroréfrigérantes adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 avril 2005. Ainsi, les dispositions visées aux points 2.1.a) et 2.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne sont pas applicables à la TAR exploitée par NCDSM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception (dévésiculeur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 2.5.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : La TAR exploitée par NCDSM n'est pas équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, appelé également dévésiculeur ou encore pare-gouttelettes. Ce point a été confirmé par téléphone le jour de l'inspection par la personne de la société ORIZON qui a réalisé la mise à jour de l'AMR (Analyse Méthodique des Risques) en septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans , de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'exploitation de la TAR se fait sous la surveillance de M. BORGES, Responsable Production, qui a suivi une formation spécifique sur le risque de dispersion et de prolifération des légionelles le 25 mai 2023, dispensée par la société ORIZON. Cette formation a également été suivie par les autres personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de la TAR. L'exploitant doit veiller à former toute nouvelle personne qui serait impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse Méthodique des Risques (AMR) - Suite APMED du 30/06/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse Méthodique des Risques (AMR)
Prescription contrôlée : La société [...] (NCDSM) est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de [...] en réalisant une analyse méthodique des risques relative à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante
Constats : Suite à l'inspection du 25 janvier 2023, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de la société NCDSM du fait de l'absence d'Analyse Méthodique des Risques (AMR) relative à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante (TAR). L'AMR, datée du 16 mai 2023, a été transmise par mail en date du 28/07/2023 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7 I.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Le 16 septembre 2025, jour de l'inspection, l'exploitant a reçu et présenté la mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) datée du 12 septembre 2025 et réalisée par la société ORIZON. La précédente version de l'AMR était datée du 16/05/2023.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

L'AMR mentionne l'existence de deux bras morts sur les circuits d'eau. Pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles lié à l'existence de ces bras morts, l'exploitant a mis en place une procédure visant à les purger 2 fois par semaine : ces interventions sont consignées sur le document intitulé « Suivi des purges - Bras mort ».

L'AMR définit les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés mais l'inspection des installations classées constate que de nombreuses actions déjà définies dans le plan d'action de l'AMR - version du 16/05/2023 n'ont pas été réalisées.

Plusieurs corrections/précisions doivent être apportées à l'AMR révisée de septembre 2025, notamment :

- le dévésiculeur : l'AMR datée du 12/09/2025 indique que la TAR est équipée d'un dévésiculeur mais la personne d'ORIZON jointe au téléphone indique qu'il s'agit d'une erreur et que la TAR n'est pas équipée d'un dévésiculeur ;
- la référence erronée à l'arrêté ministériel du 14/12/13 pour les installations relevant du régime de l'Enregistrement (la TAR de NCDSM est soumise à Déclaration) ;
- d'autres modifications/précisions à apporter ont été identifiées par l'exploitant qui va demander une nouvelle version corrigée de l'AMR à ORIZON.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la nouvelle version de l'AMR revue en septembre 2025 par la société ORIZON et dont certains points doivent être corrigés/précisés. L'exploitant doit suivre le plan d'action défini sur la base de l'AMR et respecter les échéances de réalisation définies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Analyses Legionella pneumophila après un arrêt prolongé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Legionella après un arrêt prolongé
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. <i>Pour mémoire, la définition d'un "arrêt prolongé" issue de l'annexe I - Point 1.9 de l'AM du 14/12/2013 : "« Arrêt prolongé de l'installation : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.»</i>
Constats : Du 4 au 11 février 2025 inclus, la TAR a fait l'objet d'un arrêt prolongé supérieur à 7 jours. Au redémarrage, une analyse en Legionella pneumophila n'a pas été réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre des mesures correctives pour éviter qu'une telle non-conformité se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de

limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en oeuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'Analyse Méthodique des Risques mentionne l'« absence de traitement préventif » (AMR - version du 16/05/2023 - page 35/48). Dans le carnet de suivi du système de refroidissement transmis en juillet 2023, il est noté en page 14, au « chapitre 1 - Choix du produit de traitement préventif anti-tartre, anti-corrosion, biodispersant » : <i>« NCDSM a fait le choix depuis environ 5 ans de ne pas procéder à un traitement chimique de l'eau de la TAR car aucun dépassement en légionelles n'a été avéré, la poussière de savon jouant un rôle de biocide (inhibiteur du biofilm). D'autant plus, que cela évite la gestion des produits (stocks + réduction des déchets). Maintien en propreté ».</i> La justification technique de cette stratégie n'est pas suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter la justification technique de sa stratégie d'« absence de traitement préventif » qui n'est à ce jour pas suffisante, notamment dans le cas des arrêts/démarrages inférieurs à 7 jours (justification du rôle biocide du savon, description des modalités de gestion de l'hydraulique de l'installation pour ne pas remettre en suspension le biofilm qui pourrait se former dans les canalisations, identification des paramètres suivis, ...). Pour cela, il fournira l'avis technique d'un organisme compétent en matière de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles associé au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats : L'exploitant procède à un nettoyage préventif au minimum une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission des résultats Legionella à l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Depuis août 2024, l'exploitant ne transmettait plus dans GIDAF les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila. Le 15 septembre 2025, à la demande de l'inspection des installations classées en préparation à l'inspection du 16 septembre, l'exploitant a déclaré dans GIDAF les résultats manquants d'analyses de concentration en Legionella pneumophila depuis août 2024. Tous les bulletins d'analyses transmis attestent d'une concentration en Legionella pneumophila inférieure à la valeur limite de 1000 ufc/l. Un doute est apparu pour l'analyse réalisée en janvier 2025 (rapport d'analyse EUROFINS n°AR-25-XE-011154-01 du 30/01/2025) : - le bulletin d'analyse mentionne une concentration en Legionella pneumophila « < 5 000 ufc/l » soit potentiellement une valeur supérieure à 1000 ufc/l ; - pourtant, la conclusion du rapport mentionne « Legionella non détectée ». Par mail en date du 17/09/2025, l'exploitant a transmis une version corrigée du rapport d'analyse EUROFINS (référéncé AR-25-XE-011154-02) relatif au prélèvement du 21/01/2025 corrigeant la concentration en Legionella pneumophila : « < 100 ufc/l » et confirmant ainsi la conclusion du rapport « Legionella non détectée ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10⁵ UFC/l)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10 ⁵ UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions

curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

Dans le carnet de suivi du système de refroidissement, il existe une procédure de niveau 4 en cas de « Présence de *Legionella Pneumophila* en concentration supérieure à 100 000 UFC/L ». Cette procédure repose sur 10 étapes qui reprennent toutes les obligations décrites à l'Annexe I - Point 3.7. II.1. de l'AM du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10^3 UFC/L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 3.7. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10^3 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

Dans le carnet de suivi du système de refroidissement, il existe une procédure de niveau 3 en cas de « Présence de Legionella Pneumophila en concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L ». Cette procédure repose sur 6 étapes qui reprennent toutes les obligations décrites à l'Annexe I - Point 3.7. II.2. de l'AM du 14/12/2013, à l'exception des actions à réaliser en cas de dépassements multiples consécutifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa procédure « Présence de Legionella Pneumophila en concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L » pour ajouter les actions à réaliser en cas de dépassements multiples consécutifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 13 : Carnet de suivi - Périodes d'utilisation de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi - Périodes d'utilisation de la TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- [...] - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - [...]
Constats : Le carnet de suivi de la TAR ne mentionne pas les périodes d'utilisation de la TAR ni les périodes d'arrêts complets ou partiels (date de démarrage, d'arrêt et de fonctionnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prélèvements d'eau - Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – Point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau pour le fonctionnement de la TAR n'est pas équipée d'un dispositif de mesure opérationnel, totalisateur de la quantité d'eau prélevée pour cet usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Prélèvements d'eau - Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau - Disconnecteur
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est pas muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Prélèvements d'eau - Analyses de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau - Analyses de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance annuelle. Les paramètres MES et Legionella pneumophila sont analysés. La dernière analyse a été réalisée le 7 août 2025 : • Legionella pneumophila < 10 ufc/l • MES = 3 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des rejets aqueux de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de la TAR
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 de l'annexe I de l'AM du 14/12/2013 est effectuée une fois par an. La dernière analyse a été faite le 9/09/2024 (résultats conformes pour tous les paramètres) et une nouvelle analyse doit être programmée avant la fin de l'année au titre de 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des rejets aqueux de la TAR au titre de 2025 à réaliser avant le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : L'exploitant utilise le produit "Aquatreat 422" comme biocide oxydant. L'étiquette de ce produit "Aquatreat 422" ne comporte pas les mentions prévues au a) (absence de la concentration de la substance active biocide), d), e), h) et l) de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004. Cette non-conformité n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant. L'inspection informera le distributeur de la non-conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.
Type de suites proposées : Sans suite